

**DEPARTEMENT DE  
LA SEINE MARITIME**

-----  
**MAIRIE  
DE  
NORVILLE**  
11, rue des Ecoles  
76330  
-----

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES VERBAL**

**SEANCE DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016 A 20 H 00**

Lieu de la séance : Mairie

Date de convocation : 05/09/2016

Président de séance : Monsieur Christian BOYERE, maire.

Membres présents :

Mmes et Mrs BAILLEUL, BOYERE Ch., BOYERE M., DAJON, ELIOT, GENET, GOSSE, HAUCHARD, LAGUERRE, MOREL, PROTAIS, WARLOP.

Membres excusés : Mr BARBEY et Mmes PETIT et VIGER

Membre absent : R.A.S.

Procurations : Mr BARBEY donne pouvoir à Mme PROTAIS  
Mme PETIT donne pouvoir à Mr LAGUERRE  
Mme VIGER donne pouvoir à Mme MOREL

Secrétaire de séance : Mme GOSSE

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Membres votants : 15

Date d'affichage : 19/09/2016

## ORDRE DU JOUR

Le procès verbal de la dernière réunion est approuvé.

Liste des délibérations :

Numéro d'ordre	Objet de la délibération
DCM2016-09-14/01	Approbation de l'esquisse de la salle d'activités
DCM2016-09-14/02	Taux de la taxe d'aménagement
DCM2016-09-14/03	Nomination d'un coordinateur communal de recensement de la population
DCM2016-09-14/04	Recrutement d'un vacataire (TAP)
DCM2016-09-14/05	Régie de recettes
DCM2016-09-14/06	Décision modificative n° 1 : effacement réseaux
DCM2016-09-14/07	Demande de retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76
DCM2016-09-14/08	Modification du règlement de la salle des fêtes
DCM2016-09-14/09	Création d'un poste CAE « contrat d'accompagnement dans l'emploi »

### DELIBERATIONS

**Délibération n° DCM2016-09-14/01 :**

**Approbation de l'esquisse de la salle d'activités :**

Monsieur BELLET, l'architecte retenu suite à l'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre concernant l'implantation de la salle d'activités, a présenté au Conseil Municipal l'esquisse du projet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 abstention, approuve l'esquisse de la salle d'activités sous réserve de la prise en compte des remarques listées ci-dessous :**

- 1) la future salle devra être alignée sur l'arrière du vestiaire existant, après isolation par l'extérieur,
- 2) la place de stationnement PMR est à placer au plus près de l'entrée (près du vestiaire),
- 3) les 3 places de stationnement situées à l'extrémité de la salle (près du transfo) sont à supprimer,
- 4) le revêtement en mélange terre/pierre est à privilégier pour les parkings (facilite l'infiltration, plus naturel, plus économique, facile d'entretien),
- 5) revoir la gestion des eaux pluviales (suppression du bassin, drainage derrière le parking ou sur le stade avec mise en place de noues),
- 6) la façade en verre est à diminuer en surface,

- 7) diminuer le gabarit de la salle, notamment la hauteur de la façade qui est actuellement à 7,5 m. Ne pas surélever inutilement la hauteur arrière (visibilité des voisins),
- 8) le hall d'accueil ne sera pas en béton, mais plutôt en carrelage antidérapant résistant aux crampons des chaussures de foot.

**Délibération n° DCM2016-09-14/02 :**

**Taux de la taxe d'aménagement :**

Le taux de notre taxe d'aménagement (anciennement TLE), est passé de 4 % à 3,50 % le 13/11/2013. Depuis cette année, nous reversons une partie de cette recette à la CVS.

Dans le cas où le Conseil Municipal souhaiterait réviser ce taux, le vote doit intervenir avant le 30 novembre 2016 pour pouvoir être en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Par 15 voix pour, le Conseil Municipal vote le taux 2017, inchangé par rapport à 2016, à savoir 3,50 %.**

**Délibération n° DCM2016-09-14/03 :**

**Nomination d'un coordonateur communal du recensement de la population :**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, autorise Monsieur le Maire :**

- **A désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2017. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités ou d'une récupération du temps supplémentaire effectué.**
- **A recruter 2 agents recenseurs pour assurer le recensement.**
- **A inscrire au budget 2017 les crédits nécessaires.**

**Délibération n° DCM2016-09-14/04 :**

**Recrutement d'un vacataire :**

Afin d'assurer une activité « musique » dans le cadre des activités périscolaires imposées par la réforme des rythmes scolaires, il a été fait appel à un animateur vacataire.  
S'agissant d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, difficilement quantifiable à l'avance, il sera rémunéré après service selon le tarif fixé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent vacataire pour effectuer une animation « musique » dans le cadre des TAP, de manière discontinu dans le temps, pour une période de 10 mois allant du 8 septembre 2016 au 6 juillet 2017 inclus.  
Cet agent assurera ses missions sans aucune subordination hiérarchique.  
La rémunération de l'agent est attachée à l'acte déterminé réalisé. La « vacation horaire » est fixée à 25 € net.
- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal.

**Délibération n° DCM2016-09-14/05 :**

**Régie de recettes :**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du conseil municipal du 30/03/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/09/2016 concernant le projet de délibération modifiant la régie de recettes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

**Article 1** – Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la mairie de Norville.

**Article 2** – Cette régie est installée à la mairie de Norville.

**Article 3** – La régie encaisse les produits suivants :

- les locations de la salle des fêtes,
- les locations de la vaisselle de la salle des fêtes,
- la refacturation des consommations de gaz, d'électricité et d'eau de la salle des fêtes,
- la borne camping-cars,
- les concessions au cimetière,
- la restauration scolaire,
- la garderie périscolaire,
- les temps d'activités périscolaires (TAP).

**Article 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires ou postaux,
- prélèvements automatiques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**Article 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 6** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6500 euros.

**Article 8** – Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Lillebonne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Article 9** – Le régisseur verse auprès du trésorier de Lillebonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** – La régie de recettes est assujettie à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** – Le Maire de Norville et le comptable public assignataire de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Délibération n° DCM2016-09-14/06 :**

**Décision modificative n° 1 : effacement réseaux d'électrification :**

Lors du vote du budget primitif 2016, nous avons prévu des crédits au compte 238 pour le règlement des travaux d'effacements de réseaux facturés au compte 458... par le SDE76.

Or, le compte 238 est un compte provisoire qui n'est à utiliser que si les travaux ne sont pas finis. Dans notre cas, les travaux sont facturés après remise d'un certificat administratif qui vaut remise d'ouvrage.

Le compte à utiliser selon les cas est le 204182 (bâtiments et installations) ou le 21534 (réseaux d'électrification).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, approuve la décision modificative suivante :**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21534 (21) – réseaux d'électrification	30.000,00 €		
238 (23) – avances versées sur comm. immo. corporelles	- 30.000,00 €		

**Délibération n° DCM2016-09-14/07 :**

**Demande de retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76 :**

Vu la délibération du 4 février 2016 de la Métropole Rouen Normandie demandant le retrait du SDE76,

Vu la délibération du 10 juin 2016 du SDE76 acceptant ce retrait,

Considérant :

- que la Métropole, selon les termes de sa délibération, "*souhaite exercer directement sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur la totalité de son territoire afin de pouvoir y mettre en place un schéma directeur des énergies*" et demande le retrait du SDE76,
- que le retrait n'est possible qu'avec l'accord du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises lors de la création du SDE76,
- qu'il implique le retrait de 41 communes du SDE76,
- que la conséquence du retrait sera la rétrocession des biens mis à disposition des 41 communes concernées (opérations sans aucun flux financier), la réduction de notre périmètre, le transfert des quotes-parts d'emprunts des 41 communes à la Métropole qui les remboursera intégralement au SDE76, la conservation de notre personnel,
- qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser à la Métropole,
- que le mandat de co-maîtrise d'ouvrage et son avenant n° 1 permettent de terminer les travaux et de régler les factures des programmes en cours sur les 41 communes, au-delà de la date de départ de la Métropole dans le respect de l'équilibre financier initial,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que le retrait de la Métropole n'impacte que la compétence électrique, celle-ci ayant déjà repris les compétences gaz et éclairage public lié à la voirie,
- que les 41 communes du territoire de la Métropole resteront cependant adhérentes au SDE76 pour l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine et, donc, pour les compétences annexes au SDE76,
- que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, notre décision sera réputée DEFAVORABLE),
- que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de la Métropole,

**Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal accepte le retrait de la Métropole Rouen Normandie du SDE76.**

**Délibération n° DCM2016-09-14/08 :**

**Modification du règlement de la salle des fêtes :**

Les matchs de championnat de tennis de table se déroulent certains mardis et vendredis soir. L'ANSL demande s'il est possible de leur réserver la salle des fêtes chaque vendredi (sauf exceptions) afin de ne plus avoir de problème de calendrier et être obligée de jouer à l'extérieur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions, décide de modifier le chapitre V du règlement de la salle des fêtes en précisant que la salle est mise à disposition du locataire le samedi matin (même si la remise des clés se fait le vendredi après-midi), sauf en cas d'exceptions. La convention d'utilisation de la salle des fêtes prend également en compte cette modification.**

**Délibération n° DCM2016-09-14/09 :**

**Création d'un poste CAE « contrat d'accompagnement dans l'emploi » :**

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'Etat prend en charge 80 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonère les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune est donc minime.

Le Maire propose au Conseil Municipal le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions de technicienne de surface à temps partiel à raison de 20 heures par semaine pour une durée d'un an à compter du 01/09/2016.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Rouen du 4 mai 2016

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour, d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

## QUESTIONS DIVERSES

### FDPTP :

Le Tribunal Administratif de Rouen a rendu son jugement le 05/07/2016 sur le contentieux FDPTP 2009. Pour rappel, nous demandons l'annulation de la délibération du 15/12/2009 par laquelle le conseil général a minoré sa dotation attribuée au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2009 de 37.692,00 €.

Il est donc décidé que le département nous verse les 37.692,00 € manquant. L'Etat et le Département doivent également nous verser solidairement la somme de 400 €.

Les frais d'avocat s'élèvent à 240,00 € (soit 600,00 € HT divisé entre les 3 communes de Lillebonne, Grandcamp et Norville).

### Borne de rechargement pour véhicules électriques :

La borne est installée. Reste à faire son raccordement. Celui-ci est en attente de modification du cheminement des câbles.

### Terrain Clos Saint Martin :

Il reste toujours le terrain à vendre. Nous avons eu un contact pendant les vacances, mais cela n'a pas abouti.

### FPIC 2016 :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis la mise en place de cette péréquation en 2012, la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont contributrices au Fonds au regard de leur potentiel financier agrégé et sont donc prélevés à ce titre.

Le prélèvement global augmente chaque année, mais les prélèvements des communes membres sont restés stables par rapport à 2014. C'est la Communauté d'agglomération qui prend à sa charge l'augmentation.

### Fenêtres et volets de la mairie :

Les travaux ont été réalisés en septembre par l'entreprise Mansois.

### Sécurité :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mise en œuvre des nouvelles mesures de sécurité va nécessiter un renforcement des équipes de la Police Municipal Intercommunale et certainement entraîner une augmentation des cotisations (pour mémoire 3,50 € par an par habitant actuellement).

### ERP et accessibilité :

Nous avons demandé à l'Apave un devis pour faire un diagnostic de nos bâtiments communaux par rapport à leurs accessibilités.

### Voirie :

Le revêtement de la rue du Haut des Cours est fait avec la mise en place de 3 ralentisseurs (1 sur la partie haute de la rue et 2 de part et d'autre du lotissement Lenoir). Ces zones de ralentissement

sont limitées à 30 kms/h dans les deux sens de circulation. Les panneaux de signalisation vont être mis en place très prochainement.

**Droit de marais :**

La distribution des droits de marais se déroulera sur la journée du mardi 25 octobre 2016. Il n'est plus possible de les récupérer ultérieurement à la trésorerie. Les personnes souhaitant donner procuration à un tiers pour récupérer leur droit de marais peuvent toujours le faire.

**Temps d'activités périscolaires :**

Nous comptons cette année 56 enfants aux TAP sur les 113 élèves inscrits à l'école. Les recettes vont donc être moindre, alors que les dépenses seront les mêmes car elles correspondent aux coûts des animateurs et intervenants.

Ci-dessous pour rappel les chiffres des 2 premières années de mise en place des TAP :

Années	Nb enfants : TAP / école	Recettes	Dépenses
2014/2015	63 / 123	11.155,50	24.435,12
2015/2016	73 / 129	12.221,74	20.421,01

